

Préfecture
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-026 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II "des intercommunalités renforcées" ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, notamment son article 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5216-5, L.2224-8, L.2226-1 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, ou, à défaut, par Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de l'arrondissement de Limoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012, portant création de la communauté d'agglomération (CA) Carcassonne-Agglo par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la CA Carcassonne-Agglo ;

Vu l'arrêté n° DCT/BAT-CL-2016-027 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;

Vu l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo, et l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 du 12 novembre 2019 rectificatif pour cause d'erreurs matérielles de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 susvisé ;

.../...

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, l'article L.5216-5 du CGCT issu de l'article 66-II de la loi NOTRe intégrera l'eau, l'assainissement (dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8) et la gestion des eaux pluviales urbaines (au sens de l'article L. 2226-1) parmi les compétences obligatoires des Communautés d'Agglomérations.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012, relatif aux compétences de la CA Carcassonne Agglo (article 2 de ses statuts), est modifié comme suit :

La communauté d'agglomération exercera de plein droit en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

Article 2. 1 – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1.1 – Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme intercommunaux ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Adhésion au syndicat mixte de gestion et de réalisation de l'opération Grand Site de la Cité de Carcassonne.

2.1.2 – Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma directeur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Création de réserves foncières reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

2.1.3 – Equilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'Habitat ;

.../...

- Politiques du logement reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Pilotage, financement et réalisation du programme de rénovation urbaine dans le cadre de la convention conclue avec l'Agence de Rénovation Urbaine (ANRU) ;
- Amélioration du parc immobilier bâti reconnue d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire dans le cadre du Programme d'Intérêt Général ;
- Accueil des gens du voyage dans le cadre du Schéma Départemental.

2.1.4 -- Politique de la ville :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Accueil insertion sociale et professionnelle des jeunes et actions de formation en direction des jeunes et des demandeurs d'emploi reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.
- Dispositifs locaux pour la prévention de la délinquance reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.

2.1.5 – Assainissement (eaux usées) : (Compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020)

- Etude et réalisation des schémas directeurs en matière d'eau potable, d'assainissement (eaux usées) et de traitement des boues d'épuration ;
- Service de contrôle de l'assainissement (eaux usées) non collectif ;
- Gestion du réseau d'assainissement (eaux usées) collectif et de traitement des effluents.

2.1.6 - Eau : (Compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020)

- Etude de la maîtrise et de la sécurisation des approvisionnements ;
- Gestion du réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable.

2.1.7 - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT : (Compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020)

Article 2.2 – AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

2.2.1 – Voirie :

- Dans le cadre de la création, aménagement, entretien, gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

2.2.2 – Assainissement (eaux usées) :(Compétence optionnelle jusqu'au 31 décembre 2019)

- Etude et réalisation des schémas directeurs en matière d'eau potable, d'assainissement (eaux usées) et de traitement des boues d'épuration ;

- Service de contrôle de l'assainissement (eaux usées) non collectif ;
- Gestion du réseau d'assainissement (eaux usées) collectif et de traitement des effluents.

2.2.3 - Eau : (Compétence optionnelle jusqu'au 31 décembre 2019)

- Etude de la maîtrise et de la sécurisation des approvisionnements ;
- Gestion du réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable.

2.2.4 – Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés financés dans le cadre de la fiscalité dédiée aux ordures ménagères (taxe et redevance incitative) ;
- Participation à tout projet ou structure reconnus d'intérêt communautaire permettant le développement et la mise en œuvre d'énergies renouvelables autour de la filière bois, la création de zones de développement éolien et la création de centrales photovoltaïques en cohérence avec les documents d'aménagement du territoire ;
- Suivi de la qualité de l'air sur le territoire intercommunal.

2.2.5 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Programmation et diffusion culturelle reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Soutien aux activités culturelles et sportives reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ; sont d'ores et déjà reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants :
 - ✓ Aménagement, entretien et gestion de la zone de loisirs, du plan d'eau et des infrastructures du Lac de la Cavayère situé sur la commune de Carcassonne ;
 - ✓ Aménagement, entretien et gestion du plan d'eau situé sur la Commune de Saint Martin le Vieil au lieu dit Aux Garres ;
 - ✓ Adhésion et participation au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Lac de Jouarres ;
 - ✓ Gestion et développement d'un conservatoire à rayonnement intercommunal sur la commune de Carcassonne ;
 - ✓ Etude, création, gestion et développement d'une médiathèque intercommunale tête de réseau de lecture publique sur la commune de Carcassonne ;
 - ✓ Gestion des bibliothèques/médiathèques sur les communes de Rouffiac-d'Aude, Trèbes, Villemoustaussou, Alzonne et Pennautier ;

- ✓ Gestion, aménagement et entretien de l'espace culturel « Le Chai » (salle de spectacles vivants, médiathèque et lieu de valorisation du patrimoine local) sur la commune de Capendu ;
- ✓ Gestion, aménagement et développement de la piscine intercommunale sur la commune de Conques-sur-Orbiel ;
- ✓ Gestion, aménagement et entretien de la piscine intercommunale sur la commune de Capendu ;
- ✓ Etude, création, gestion et développement d'une piscine couverte sur la commune de Peyriac-Minervois ;
- ✓ Gestion de deux courts de tennis couverts sur la commune de Ventenac-Cabardès.

2.2.6 – Action sociale :

- Actions sociales et médico-sociales reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil Communautaire sous réserve des compétences et prérogatives exercées par le conseil départemental ;
- Politique du maintien à domicile des personnes âgées reconnue d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Politique à destination de la petite enfance, de la jeunesse et de la famille reconnue d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ; Sont reconnues d'intérêt communautaire les structures ALAE et Accueils Ados régulièrement conventionnées avec la CAF ou faisant l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Etat compétent.
- Politique de cohésion et de développement social reconnue d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.
- Gestion et définition des obligations de service au public y afférentes (en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) de la maison de services au public sur la commune de Capendu.

Article 2.3 – AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

2.3.1 – Ruralité, viticulture, agriculture :

- Actions de développement rural reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Actions en faveur du développement agricole, de la promotion de la viticulture et actions spécifiques de soutien à l'activité économique en milieu rural reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.

2.3.2 – Développement des nouvelles technologies de l'information et des communications :

- Actions de développement en matière de communication électronique très haut débit (en application de l'article L.1425-1 du CGCT)

2.3.3 – Prévention des inondations et des risques majeurs

- intégration des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze au titre des communes sous compétence intercommunale.

2.3.4 – Mise en valeur des espaces naturels :

- Itinéraires de promenades et de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), pistes équestres.
- Aménagement des voies vertes sur les berges du Canal du Midi.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012, relatif aux compétences de la CA Carcassonne Agglo et l'article 3 de l'arrêté n° DCT/BAT-CL-2016-027 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification à Carcassonne Agglo et aux communes membres :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général ,


Claude VO-DINH